

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



04072292

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 03 MAI 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FERME LES ANGRIES**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7910 Arc-Wattripont, rue Beauxeux 29

N° d'entreprise : 0479.607.590

Objet de l'acte : **Augmentation du capital**

D'un acte reçu le 28 avril 2004 par le notaire Ghys à Kluisbergen, déposé au bureau de l'Enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "FERME LES ANGRIES", qui a pris les résolutions suivantes

Première résolution: L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de trois cents et cinq mille euros, pour le porter de cent vingt-cinq mille euros à quatre cents trente mille euros, par la création de trois cents et cinq actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de mille euros chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Deuxième résolution: A l'instant interviennent tous les actionnaires de la société, dont question dans la composition de l'assemblée. Lesquels, présents ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation du capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation de leur coactionnaires. La société privée à responsabilité limitée « DESLOOVER » déclare renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à son droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice prévu dans le Code des Sociétés. Monsieur Desloover Donald et son épouse madame Vanden Berghe Caroline déclarent souscrire les trois cents et cinq actions nouvelles en espèces, au pair comptable de mille euros chacune, soit pour trois cents et cinq mille euros. Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte ouvert au nom de la société numéro 001-4261200-66 auprès de la Fortis banque, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de trois cent et cinq mille euros. Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt-sept avril dernier restera ci-annexée.

Troisième résolution: Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement réalisée, et que le capital social de la société s'élève à quatre cent trente mille euros.

Quatrième résolution: L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes.

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cents trente mille euros; il est représenté par quatre cents trente actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cents trentième de l'avoir social. Lors de la constitution de la société le capital social s'élevait à cent vingt-cinq mille euros et était représenté par cent vingt-cinq actions, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Frank Ghys à Kluisbergen, le vingt-huit avril deux mille quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trois cents cinq mille euros, pour le porter de cent vingt-cinq mille euros à quatre cents trente mille euros, par la création de trois cents et cinq actions nouvelles, sans mention de valeur nominale »

Cinquième résolution: L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent

L'assemblée donne plein pouvoir au soussigné notaire pour coordonner les statuts et déposer un exemplaire des statuts coordonnés au greffe du Tribunal compétent.

Notaire Frank Ghys à Kluisbergen,

Dépose en même temps

-une expédition de l'acte et le texte coordonné des statuts